



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 11/11/2023  
Sous le n° E-2023-351

**ARRÊTÉ n° E-2023-351**  
**autorisant la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) à capturer des écrevisses à des fins scientifiques sur le cours d'eau du Rivalès, sur les communes de Peyrilles, Dégagnac et Concorès, dans le département du Lot, pour les années 2024 à 2028**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-94 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Armelle LE BRUN, directrice départementale adjointe des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-349 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Armelle LE BRUN, directrice départementale adjointe des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) reçue le 22 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'opération est de protéger les espèces d'écrevisses autochtones contre la concurrence des espèces exotiques envahissantes sur le cours d'eau du Rivalès ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), 133, quai Albert Cappus 46000 Cahors, représenté par son président, Monsieur Patrick Ruffié.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté à capturer des écrevisses dans le cours d'eau du Rivalès afin de bloquer la migration vers l'amont des écrevisses de Californie et de suivre l'évolution des effectifs des écrevisses de Californie et des écrevisses à pattes blanches.

### ARTICLE 3 : Intervenants

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle qui est Monsieur Laurent Fridrick, responsable technique de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Il est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire.

Il peut faire appel pour le suppléer à :

- Madame Lola Ferreira Martinez, technicienne de rivière au Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine,
- Monsieur Damien Villate, gestionnaire du site Espace Naturel Sensible au Département du Lot,
- Monsieur Théo Duperray, de la société « Saules et Eaux ».

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés

Les captures sont effectuées au moyen de pièges de type « caisses appâtées », « tubes appâtés » et des « pièges habitats » situés au niveau des cinq seuils. Des filets, des épuisettes et des balances sont utilisés pour l'identification et la biométrie. Les pièges sont non destructifs pour les individus. Les appâts sont carnés. Le matériel est désinfecté avant toute intervention afin d'éviter la propagation de maladies.

#### **ARTICLE 5 : Lieux**

Les opérations sont autorisées sur le cours d'eau du Rivalès, affluent du Céou. Ce cours d'eau est mitoyen entre les communes de Peyrilles, de Dégagnac et de Concorès.

#### **ARTICLE 6 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)) et au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article R.432-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Espèces concernées par la capture**

La capture des individus concerne toutes les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et toutes les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) présentes dans le cours d'eau du Rivalès.

#### **ARTICLE 9 : Destination des individus capturés**

En application de l'article R.432-10 du code de l'environnement, après identification et biométrie :

- les écrevisses à pattes blanches en bon état sanitaire sont remises à l'eau vivantes immédiatement sur le site de capture,
- les écrevisses de Californie sont détruites.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir préalablement l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les propriétaires riverains sont avertis dans la mesure du possible avant chaque opération.

#### **ARTICLE 11 : Compte-rendu**

Avant le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique le compte-rendu de l'année précédente à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents mentionnés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et des gardes-pêche particuliers en application de l'article L.437-13 de ce code.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié par courrier électronique à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)).

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information au Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine ([contact@ceougermaine.fr](mailto:contact@ceougermaine.fr)), au Département du Lot ([communication@lot.fr](mailto:communication@lot.fr)), à la société « Saules et Eaux » ([contact@sauleseteaux.fr](mailto:contact@sauleseteaux.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)), aux mairies des communes de Peyrilles ([mairie.peyrilles@orange.fr](mailto:mairie.peyrilles@orange.fr)), de Dégagnac ([mairie-de-degagnac46@orange.fr](mailto:mairie-de-degagnac46@orange.fr)) et de Concorès ([mairie@concores.fr](mailto:mairie@concores.fr)), au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) et au directeur départemental de la sécurité publique ([ddsp.46@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp.46@interieur.gouv.fr)).

## **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la directrice départementale adjointe des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **11 DEC. 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour la directrice départementale adjointe  
des territoires

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

  
Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.